



## Protocole entre la Profession Agricole et GRTgaz

### 0. Préambule

GRTgaz a signé le 28 janvier 2009 avec deux organisations représentatives du monde agricole : la FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) et l'APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture) un nouveau protocole national d'accord relatif aux conditions d'implantation des canalisations de transport de gaz naturel sur les terrains agricoles.

La croissance de la demande de gaz naturel en France nécessite en effet le développement d'infrastructures de transport, encadré sur le plan réglementaire. Les tracés de pose des gazoducs souterrains peuvent être soumis à enquête publique.

Le nouveau protocole national agricole se substitue à celui actuellement en vigueur depuis 2004, succédant à celui signé en 1996, et intègre des adaptations pour prendre en compte les préoccupations exprimées par le monde agricole et les évolutions économiques et administratives.

Il précise les engagements de GRTgaz, en particulier en ce qui concerne la définition, en amont, du tracé de moindre impact au regard des activités agricoles et la remise en l'état initial des terrains après travaux pour préserver leur vocation agricole et les conditions d'indemnisation des propriétaires et exploitants des zones agricoles traversées par les ouvrages.

Les indemnités visent à compenser les contraintes liées à la construction et à l'exploitation des ouvrages réalisés par GRTgaz comme les restrictions imposées aux propriétaires à l'édification de bâtiments sur la bande de servitude autour d'un gazoduc (d'une largeur allant jusqu'à 20 mètres) ou l'éventuelle perte de récolte pouvant résulter pour un exploitant des travaux de pose des canalisations de transport de gaz naturel.

Pour les exploitants, les pertes éventuelles d'exploitation consécutives aux travaux sont évaluées en liaison avec les chambres d'agriculture et sont intégralement indemnisées.

La signature de ce protocole s'inscrit pour GRTgaz dans le cadre de sa démarche de développement durable visant à limiter les impacts sur l'environnement de ses activités et illustre en outre la volonté du Groupe GDF Suez d'œuvrer avec le monde agricole.

Ce protocole national définit les principes généraux retenus. Dans chaque département, selon les besoins, à la demande des représentants départementaux des parties signataires, sera signée une convention locale établie par les représentants de la profession agricole et de GRTgaz. Cette convention précisera les caractéristiques du projet, les éventuelles modalités complémentaires spécifiques et les barèmes d'indemnisation.

Dans le cadre de ces procédures, et à la demande des organisations professionnelles agricoles, GRTgaz pourra organiser des réunions d'information sur le projet à l'intention du monde agricole.

### 3. Constitution de la servitude de passage - achat des terrains de poste

#### 3.1. Constitution de la servitude de passage

Lorsque les plans parcellaires ont été établis et l'identité des propriétaires concernés connue, GRTgaz prend contact individuellement avec ces derniers pour leur fournir toutes précisions souhaitables sur le projet et leur proposer une convention amiable de servitude incluant le montant de l'indemnité s'y rapportant. Un exemplaire du plan, faisant apparaître le tracé envisagé de la canalisation et l'assiette de la servitude, est annexé à titre indicatif à la convention.

Cette convention de servitude, dont un exemple figure en annexe 3, dispose pour l'essentiel que le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain et s'engage cependant :

- à ne procéder à aucune construction, aucune plantation d'arbres de plus de 2,70 mètres de hauteur, aucune modification du profil du terrain dans la bande de servitude dont la largeur est fonction du diamètre de l'ouvrage comme indiqué dans le tableau ci-dessous.
- à ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur à l'intérieur de la bande définie ci-dessus.
- à maintenir le droit de libre accès à la bande de servitude,
- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, et l'obliger à les respecter, les servitudes dont elles sont grevées par convention.
- au cas où l'exploitant de l'une ou des parcelles concernées viendrait à changer, indiquer la servitude visée ci-dessus au nouvel exploitant que celui-ci aura à respecter.

En application de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la largeur de la bande de servitude est au minimum de 5 mètres de large. GRTgaz peut la porter à 20 mètres au maximum lorsque la canalisation est en catégorie "A"<sup>2</sup>.

De façon standard, les largeurs de bandes de servitude sont :

<b>Tableau des largeurs de bandes de servitude</b>	
Diamètre de l'ouvrage	Largeur de la bande
80 à 100 mm	5 mètres
150 à 250 mm	6 mètres
300 à 450 mm	8 mètres
500 à 750 mm	10 mètres
supérieur à 750 mm	10 à 20 mètres

GRTgaz se réserve la possibilité de les aménager pour des raisons environnementales, notamment dans le cas de zones protégées (Natura 2000, espaces classés boisés, etc.), sans imposer de contraintes supplémentaires aux terres à vocation agricole.

La signature de la convention de servitude entraîne l'intangibilité de l'ouvrage et le versement, en contrepartie, d'une indemnité au propriétaire.

*Cette servitude ne constitue pas une dépossession des propriétaires. Elle permet d'effectuer les pratiques agricoles courantes. Toutefois, pour des raisons évidentes de sécurité, la réglementation oblige GRTgaz à faire respecter par les agriculteurs certaines distances concernant les plantations et les façons culturales.<sup>3</sup>*

<sup>2</sup> Voir définitions des catégories d'emplacement A, B et C résultant de l'article 7.2.1 de l'arrêté du 4 août 2006.

<sup>3</sup> Paragraphe laissé dans le texte du protocole signé, mais mis à part dans la version brochée.

À défaut d'avoir pu conclure un accord amiable, une procédure de servitudes légales est mise en œuvre après obtention de la déclaration d'utilité publique des travaux. Ceci permet à GRTgaz d'implanter l'ouvrage, après obtention d'un arrêté préfectoral d'approbation du tracé, dans les parcelles pour lesquelles l'accord amiable fait défaut.

### 3.2. Achat des terrains de poste

Afin de respecter le règlement de sécurité en matière de transport de gaz combustible par canalisations (arrêté du 4 août 2006), GRTgaz est tenu d'implanter sur ses ouvrages des postes de sectionnement comportant des dispositifs d'arrêt de l'écoulement du gaz ainsi que des postes de livraison. Pour ce faire, il y a lieu d'acquiescer quelques emprises limitées.

Celles-ci sont effectuées à l'amiable auprès des propriétaires concernés, après communication de la valeur vénale des parcelles concernées.

Cela donne lieu à l'établissement d'une promesse de vente puis à la passation d'un acte authentique par-devant notaire, l'éviction de l'exploitant donnant lieu à versement d'une indemnité.

À défaut de pouvoir parvenir à un accord amiable, GRTgaz peut avoir à recourir à la procédure d'expropriation, conformément à la réglementation en vigueur, pour se rendre propriétaire du terrain nécessaire à l'édification du poste.

### 3.3. Modalités financières

La valeur vénale des terrains est déterminée en se rapprochant des organismes compétents sur la base du tracé projeté.

Les servitudes conventionnelles sont élaborées par GRTgaz qui recueille à cette occasion toutes les informations utiles auprès des propriétaires concernés. Elles sont réitérées sous la forme d'un acte authentique par voie notariale, puis publiées à la conservation des hypothèques ou au Livre Foncier.

L'indemnité de servitude est établie en fonction d'un pourcentage de la valeur vénale des terrains, et ne pourra dans tous les cas être inférieure à 50 (cinquante) euros par convention.

La présence dans une même unité foncière de plusieurs canalisations, peut donner lieu, en tant que de besoin, à un examen particulier, lorsque l'application de la règle précédente sera jugée insuffisante.

Les pourcentages appliqués sont les suivants (hors indemnisation des plantations) :

Terres	: 80 %
Herbages nus	: 60 %
Friches	: 20 %
Vergers	: 90 % du sol nu
Vignes	: 90 % du sol nu
Herbages plantés	: 90 % du sol nu
Terrains boisés	: 90 % du sol nu

### 3.4. Aménagement ultérieur des parcelles traversées

*Cette disposition permet de prévoir un complément d'indemnisation en cas de changement de destination de la parcelle.<sup>4</sup>*

Si ultérieurement à l'implantation de l'ouvrage, un changement de destination de la parcelle est envisagé, ou exceptionnellement, la construction d'un bâtiment agricole est rendue nécessaire pour les besoins de l'exploitation, GRTgaz sera consulté sur le projet concerné. Après études et concertation et en tant que de besoin, GRTgaz s'engage :

- soit à protéger en conséquence son ouvrage,

<sup>4</sup> Paragraphe laissé dans le protocole signé, mais mis en marge dans la version brochée

- soit à indemniser le propriétaire dans le cas où la compatibilité de l'ouvrage et des travaux projetés n'aura pu être réalisée.

Cette indemnisation sera établie en appliquant dans la bande de servitude la différence entre la valeur du terrain constructible et la valeur du terrain agricole. GRTgaz ne sera tenu de respecter ces obligations que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le projet est concrétisé conformément aux documents d'urbanisme attestant le changement de destination du terrain,
- le projet est concrétisé par une action matérielle prouvant qu'il est en voie de réalisation.

Dans le cas du boisement d'une partie significative de la parcelle traversée, un complément d'indemnité pourra être versé dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

### **3.5. Restriction d'usage en limite de la bande de servitude**

Si l'application de la réglementation en vigueur relative à la sécurité des canalisations rend impossible le changement de destination des terrains situés en limite de la bande de servitude, GRTgaz indemniser le propriétaire selon les conditions du paragraphe 3.4.

## **4. Exécution des travaux**

### **4.1. Opérations préalables à l'ouverture du chantier**

Avant le début des travaux, et au besoin, GRTgaz installe localement un bureau de chantier avec une équipe composée d'un ingénieur de chantier, de contrôleurs chargés de surveiller pendant les travaux les diverses équipes de pose et d'un contrôleur chargé des relations avec les exploitants agricoles.

L'adresse du bureau de chantier, les noms des responsables et leurs numéros de téléphone sont communiqués aux représentants agricoles départementaux et aux maires de communes concernées.

Le bureau de chantier est ouvert dans un bâtiment déjà existant et souvent loué pour l'occasion. Il a pour but :

- de permettre la surveillance du chantier ;
- de recueillir les observations relatives aux opérations de pose et permettre une résolution rapide des problèmes posés. Il est équipé de moyens téléphoniques permettant de joindre à tout moment les agents sur le terrain qui peuvent ainsi intervenir très rapidement.

En accord avec la profession agricole, une réunion d'information des exploitants agricoles peut être organisée. Sa date est fixée conjointement par GRTgaz et les organisations professionnelles agricoles. La Chambre d'Agriculture en informe les personnes intéressées. L'entreprise chargée des travaux assiste à cette réunion.

### **4.2. État des lieux avant travaux**

La bande de terrain nécessaire aux travaux est balisée de façon visible et permanente jusqu'à la fin du chantier de pose.

Dès que GRTgaz a fait baliser la piste de travail, il est procédé à l'établissement contradictoire de l'état des lieux avec l'exploitant, les représentants de GRTgaz et de l'entreprise adjudicataire des travaux. L'exploitant peut être accompagné, à sa charge, d'une personne qualifiée de son choix. Par ailleurs, le propriétaire est informé de la date de l'état des lieux avant travaux et pourra y assister ou s'y faire représenter. Un exemplaire est remis à l'exploitant, ainsi qu'au propriétaire. Ces documents comportent tous renseignements permettant d'éviter les contestations ultérieures.

Ainsi, s'il y a nécessité de débordement de la piste prévue aux articles 4.3 et 4.10, l'accord de l'exploitant doit être demandé et obtenu de manière écrite.

Les états des lieux doivent être rédigés avec le plus grand soin et mentionner notamment l'existence des bornes cadastrales, des clôtures, et le bon fonctionnement des systèmes de drainage, d'adduction d'eau et d'irrigation, pour en permettre la reconstitution après les travaux de pose de la canalisation. Seuls sont reconstitués les ouvrages ou installations mentionnés à l'état des lieux avant travaux (avec s'il y a lieu, croquis joints ou référence aux plans parcellaires et de pose). Toutefois, les drains non signalés à l'état des lieux sont également réparés.

Toutes cultures pérennes, haies et arbres isolés sont évalués avant destruction. L'évaluation des arbres et des haies est effectuée par un expert, choisi d'un commun accord entre les parties signataires, si cela n'est pas prévu dans le barème fourni par la Chambre d'Agriculture et en l'absence de solution amiable.

L'état des lieux doit nettement indiquer les arbres et les plantations situés en bordure de piste et susceptibles éventuellement d'être épargnés.

Tous renseignements doivent être donnés au sujet de la situation, de la nature et de l'importance du débit des sources et des puits situés dans la zone des travaux et pouvant être perturbés du fait de leur exécution.

Un état des lieux complémentaire contradictoire peut être établi à la demande de l'une des parties afin de déterminer les débits avant travaux. Les propriétaires ou exploitants doivent communiquer aux autres signataires de l'état des lieux dans la mesure du possible, pour les trois dernières années, les débits d'étiage des sources et les niveaux d'eau pour les puits ou forages, avec les débits.

Dans le cas de parcelles faisant l'objet de cultures sous contrats, ces derniers doivent être présentés par l'exploitant au cours de l'établissement de l'état des lieux avant travaux.

Lors de l'établissement de l'état des lieux avant travaux, l'exploitant doit justifier et faire constater que, compte tenu de la nature des cultures et de la parcelle en cause, il n'a plus la possibilité d'exploiter (ou de faire pâturer) normalement le reliquat de la parcelle. Ces zones "délaissées" sont indemnisées en fonction des dommages subis.

Lors des états des lieux avant travaux, les exploitants peuvent demander que leur soit laissé un passage pour les véhicules agricoles et d'exploitation.

Si des événements non prévus à l'état des lieux et dommageables pour l'exploitant survenaient, ceux-ci devront faire l'objet d'un constat complémentaire contradictoire entre les parties signataires à l'état des lieux.

### 4.3. Préparation de la piste

La réalisation des travaux de pose d'une canalisation de gaz nécessite l'utilisation temporaire d'une bande de terre, appelée piste, dont le schéma de principe est donné ci-après.

<b>Emprise temporaire nécessaire à la réalisation des travaux</b>	
Diamètre de la canalisation	Largeur de la piste
80 à 100 mm	8 mètres
150 à 200 mm	10 mètres
250 à 300 mm	11 mètres
400 à 450 mm	16 mètres
500 à 700 mm	18 mètres
750 à 800 mm	20 mètres
900 à 1 000 mm	22 mètres
1 100 à 1 200 mm	24 mètres

Cette piste est matérialisée de façon visible sur le terrain et peut être bordée de clôtures provisoires. À la demande de l'exploitant, peuvent être aménagés, sur la piste, un ou des accès pour procéder aux travaux culturaux.

En cas de profondeur d'enfouissement supérieure à un mètre, en cas de franchissements de talus, fossés, ou lorsque la tenue des terrains le justifie, la piste peut-être localement élargie.

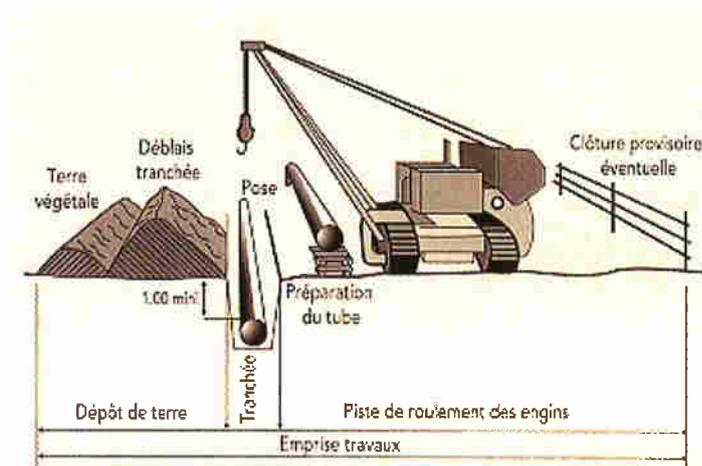


Schéma de principe de la piste de travail

#### 4.4. Tranchée

La canalisation est enfouie dans le sol de telle manière que la distance entre la génératrice supérieure du tube et le niveau normal du sol ne soit jamais inférieure à 1 mètre, sauf rocher caractérisé. Au regard du contexte agricole local, cette profondeur minimale pourra être aménagée.

De façon à reconstituer la couche de terre arable, il est procédé à un tri des terres lors de l'ouverture de la tranchée. La couche de terre végétale est retirée en premier, séparément des terres du sous-sol sur la largeur de la tranchée au minimum.

Les terres du sous-sol sont ensuite retirées sur la largeur nécessaire à la mise en place de la conduite. Les deux cordons, terre végétale et sous-couche, sont disposés en bord de fouille et séparés pour éviter tout mélange. Lors du remblayage de la tranchée, le cordon de terre végétale est intégralement remplacé en dernier. GRTgaz veille à réduire au minimum les pertes en terre végétale qui sont compensées.

Lors des opérations de remblaiement, un dispositif avertisseur sera installé au moins à 80 cm de profondeur conformément à l'arrêté du 4 août 2006 précité portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz.

#### 4.5. Hydraulique agricole

##### 4.5.1. Principes généraux

a) Dans le cas où la mise en place du gazoduc porterait atteinte à la quantité ou à la qualité des eaux à usage domestique ou agricole, GRTgaz s'engage, après constat et sur présentation des justificatifs appropriés, à arrêter les causes de ces préjudices et à les indemniser à dire d'expert désigné par les parties signataires du présent protocole, si besoin est.

De plus, GRTgaz doit assurer la fourniture d'eau en quantité et en qualité suffisante à la marche normale des exploitations concernées et ce, tant que les situations ne seront pas revenues en l'état initial. Si l'exploitant en formule la demande par écrit, il peut percevoir une indemnité compensatrice calculée en fonction du préjudice subi, déterminée à partir des justificatifs qu'il aura produits à GRTgaz.

Les conditions, avant chantier, de l'irrigation et de l'écoulement des eaux (pentes du terrain, nivellement, réseau de filioles et d'assainissement...) sont rétablies par GRTgaz.

L'entreprise chargée des travaux prend toutes précautions nécessaires pour éviter l'inondation du chantier de pose et des parcelles riveraines. En tout état de cause, l'exploitant est déchargé de toute responsabilité à ce sujet.

De plus, si le drainage des eaux par la tranchée provoquait des zones d'humidité ou d'assèchement anormales du sol, GRTgaz devrait effectuer les travaux nécessaires à l'assainissement des terrains et réparer les dommages éventuels.

b) La canalisation est enfouie au-dessous du niveau des ruisseaux, des fossés et canaux d'irrigation ou d'évacuation existants à 1 mètre au-dessous du fonds curé, la cote devant être validée par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (D.D.E.A.), sur proposition des maîtres d'ouvrages hydrauliques concernés. Le fossé est remis en forme et profil avec tous les matériaux complémentaires qui pourraient se révéler nécessaires, sous contrôle des organismes compétents (Associations Syndicales Autorisées, Bureau d'étude, Chambre d'agriculture, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles...).

c) Dans les zones où l'aménagement hydraulique est en projet à la date de l'état des lieux avant travaux et à condition que ces projets soient signalés à cette date à GRTgaz, celui-ci détermine, avec les organismes compétents, la Chambre d'Agriculture, la F.D.S.E.A. et éventuellement les associations syndicales de drainage ou d'irrigation, les zones où il est nécessaire d'enfouir le tube plus profondément, de manière à permettre le passage des émissaires ou canaux à réaliser ultérieurement.

d) Lorsqu'un propriétaire estime que la construction de l'ouvrage risque de perturber le régime des eaux, il lui appartient, si GRTgaz refuse le déplacement demandé, de lui envoyer une lettre de réserves dont mention est faite sur l'état des lieux avant travaux.

#### **4.5.2. Drainage et irrigation**

a) Le tracé définitif de la canalisation, arrêté par GRTgaz, après avis des organisations professionnelles agricoles, tient compte des parcelles drainées ou irriguées et si possible les évite. La pose de plusieurs canalisations dans un même secteur fera l'objet d'une expertise particulière afin de déterminer la faisabilité de l'opération au regard des contraintes hydrauliques.

b) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant agricole des terres traversées par une canalisation de gaz est amené à effectuer des travaux d'hydraulique agricole, notamment de drainage ou d'irrigation, il doit faire étudier son projet en concertation avec GRTgaz, afin de définir, en particulier, les modalités de pose et l'utilisation des engins mis en œuvre à moins de cinq mètres d'une conduite. GRTgaz s'engage à prendre en charge la totalité des dépenses supplémentaires occasionnées par la présence du ou des gazoducs. La dépense supplémentaire déterminée par le Chargé d'Études de l'ayant droit doit recevoir l'agrément d'un organisme compétent, ou à défaut l'Association Syndicale Autorisée de Drainage et être notifiée préalablement à GRTgaz au moins 15 jours avant le début des travaux. Le règlement de cette dépense supplémentaire est effectué sur présentation d'une copie de la facture globale des travaux dans un délai de 60 jours fin de mois. Ces dispositions ne sont pas limitées dans le temps.

En présence de canalisations multiples rendant impossible la réalisation d'un réseau de drainage, GRTgaz indemniserà le préjudice par accord amiable entre les parties ou à défaut à dire d'expert. GRTgaz prendra en charge le coût de cette expertise.

c) Lorsque le propriétaire ou l'exploitant agricole justifie par un plan de drainage ou d'irrigation, la nécessité d'une profondeur supplémentaire, GRTgaz doit prendre les dispositions nécessaires pour que la canalisation soit établie pour permettre la réalisation des installations envisagées.

d) Dans les zones où existent des réseaux de drainage ou d'irrigation, ces installations sont immédiatement remises en état sur tranchées et piste par des entreprises spécialisées (lesquelles pourront être désignées en accord avec le maître d'ouvrage) selon les prescriptions techniques définies par les organismes compétents. Le projet technique de remise en état présenté par le maître d'ouvrage doit être approuvé par ces derniers.

L'exploitant ou le propriétaire doit fournir chaque fois que cela sera possible un plan de situation des drains ou des conduites d'irrigation afin de les dégager avec précaution pour éviter un déboîtement accidentel hors de la tranchée.

GRTgaz garantit pendant dix années à compter de la remise en état, le fonctionnement du réseau ainsi rétabli tel qu'il existait avant le chantier, comme indiqué sur l'état des lieux avant travaux, sauf dégradation causée par l'exploitant ou un tiers, sans lien avec GRTgaz ou les travaux réalisés.

Dans les zones irriguées, les installations et les réseaux d'irrigation et de lutte antigel sont maintenus en état de marche pendant la durée des travaux, par raccordement provisoire.

Les pertes de récolte entraînées par le manque d'irrigation ou de lutte antigel, du fait des travaux, sont expertisées et indemnisées au même titre que les dommages causés sur la piste proprement dite.



#### 4.6. Traversée de pâturages

GRTgaz doit, à la demande de l'exploitant :

- isoler la piste de travail par des clôtures provisoires et suffisantes (4 fils ronce pour les bovins, grillage ursus pour les ovins), pour éviter les accidents du bétail,
- permettre aux animaux l'accès aux abris, abreuvoirs et autres parties du pâturage,
- permettre à l'exploitant de faire entrer et sortir son bétail sans gêne,
- autoriser le surplomb du chantier pour alimenter en courant les clôtures électriques.

La responsabilité de GRTgaz en cas d'accidents occasionnés aux animaux lors du chantier ou survenant du fait de la divagation de ceux-ci sera mise en œuvre sous réserve que ces faits soient imputables au déroulement du chantier.

#### 4.7. Chemins ruraux

Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation traversés par l'emprise ou utilisés pour les travaux de pose font l'objet d'états des lieux, avant et après travaux, établis avec les propriétaires ou les gestionnaires desdits chemins, et d'une remise en état si nécessaire. Pendant la durée des travaux, la traversée de la piste doit être possible à tous moments aux utilisateurs desdits chemins.

#### 4.8. Remise en état agricole des terrains

Après le comblement de la tranchée, il est procédé sur toute la longueur de l'emprise ayant servi au chantier, à l'enlèvement des débris et résidus de toute nature, des terres excédentaires à l'exclusion de la terre arable, des pierres se trouvant à la surface et dans la partie labourable des terres cultivées et des prairies pour rendre le terrain à l'équivalent. Des précautions particulières (électroaimant ou nettoyage soigné) sont prises au regard de la traçabilité des produits agricoles.

GRTgaz prend en charge les frais occasionnés par la détérioration du matériel agricole du fait de la présence de tout objet laissé par le chantier de pose et non signalé.

En accord avec l'exploitant, il sera effectué, sur la largeur de l'emprise, un sous-solage pouvant atteindre une profondeur de 0,60 mètre suivant la nature des terrains rencontrés. Cette profondeur peut être portée à 0,80 mètre si la nature du terrain l'exige et si la couverture de la canalisation à cet endroit le permet.

Sur toute la surface de la piste, il est procédé à un labour à soc d'une profondeur normale suivi d'un canadiennage. Les conditions locales de ces réalisations sont examinées avec les représentants des organisations agricoles.

Si les conditions météorologiques ne permettent pas de terminer ces travaux à temps pour la préparation et l'ensemencement de la récolte suivante, une indemnisation supplémentaire est réglée après expertise.

En cas de désaccord lors de la remise en état, les représentants locaux des parties signataires du présent protocole désignent d'un commun accord, et aux frais de GRTgaz, un expert pédologue indépendant qui propose des solutions adaptées à la pose des ouvrages de transport de gaz.

L'arrachage des plantations comprend l'extraction et l'enlèvement des souches et des racines.

En cas de destruction d'ouvrages (ponts, chemins privés, clôtures...), GRTgaz s'engage à reconstruire cet ouvrage à l'équivalent.

En remplacement des haies vives situées sur la bande de travail, GRTgaz procède à l'établissement d'une clôture pouvant comporter un "saute clôture". Cette disposition a pour but de faciliter la surveillance de l'ouvrage par visite à pied.



Le 28 janvier 2009

Les haies détruites sont remplacées par :

Clôtures bovins :

6 rangs – fil de fer barbelé – piquets tous les 2 mètres – hauteur : 1,50 mètre. Pour les bovins de race à viande, la hauteur minimale de clôture est portée à 1,70 mètre.

Clôture ovins :

Grillage ursus de 0,95 mètre de hauteur – un fil barbelé – piquets tous les 2 mètres.

Sur demande du propriétaire ou de l'exploitant, les haies vives détruites sont reconstituées, à l'exclusion des arbres de haute tige.

Rétablissement des bornes cadastrales : le croquis de repérage prévu à l'état des lieux avant travaux permet la remise en place par GRTgaz des bornes après travaux.

#### 4.9. Pluviométrie exceptionnelle

En cas de pluviométrie exceptionnelle, et s'il s'avère que le terrain puisse très gravement souffrir de la poursuite du chantier, le Président de la Chambre d'Agriculture et le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles pourront demander à GRTgaz un arrêt momentané de certains travaux, notamment de la circulation des engins lourds à pneus, sur la piste.

#### 4.10. État des lieux après travaux

Les travaux de pose et la remise en état terminés, de la même façon qu'avant les travaux, GRTgaz convoque les exploitants des parcelles, au maximum dans le délai d'un mois, afin de constater la nature et la consistance exacte des dommages, tant sur la bande de travail que hors piste, la remise en état du terrain et des ouvrages qui existaient ainsi que la largeur réelle de la brèche pratiquée dans les haies. L'exploitant agricole peut, là aussi, être accompagné, à sa charge, d'une personne qualifiée de son choix. Le propriétaire est informé de la date de l'état des lieux après travaux et pourra y assister ou s'y faire représenter.

L'état des lieux après travaux est établi, en trois exemplaires, signés par les parties et comportant la mention "Lu et approuvé, bon pour accord".

La signature de l'état des lieux après travaux et du quitus de bonne fin de chantier vaut accord du signataire sur le constat visuel de la bonne remise en état par GRTgaz.

Une période de garantie d'une durée d'un an, après la signature de l'état des lieux après travaux et du quitus de bonne fin de chantier, est appliquée pour réparer les dommages non-apparents au moment de l'état des lieux après travaux résultant de la construction de l'ouvrage. Cette période de garantie est portée à trois ans pour les points spéciaux (niches de forage par exemple).

Les états des lieux permettent de déterminer la nature et la consistance des dommages et de fixer les montants des indemnités qui sont calculés en appliquant le barème exposé à l'article 5.1. Les préjudices subis par les propriétaires de bois sont appréciés, si besoin est, par un expert forestier inscrit sur la liste du ministère chargé de l'agriculture, désigné d'un commun accord entre les parties signataires.

Les dommages éventuels, causés par l'entreprise chargée des travaux de pose en dehors de la piste de travail définie à l'article 4.3, sont estimés et réglés par GRTgaz selon le même barème que ceux de la piste. S'il y a nécessité de débordement de la piste, l'accord de l'exploitant doit être demandé de manière écrite. En cas d'une utilisation hors-piste effectuée sans que l'accord préalable de l'exploitant ait été ainsi sollicité, l'indemnité de dommages concernant ces hors-piste est majorée de 50 %.

Toutefois, cette majoration de 50 % ne s'applique pas si l'élargissement de la piste est consécutif à une surprofondeur, justifiée par des impératifs techniques, effectuée après information écrite de l'exploitant. Elle ne s'applique également pas dans le cas d'une surprofondeur demandée par l'exploitant agricole.

En cas de désaccord entre les exploitants et GRTgaz à propos des états des lieux et sur l'application du barème, il en est référé en premier lieu à la chambre départementale d'agriculture pour tenter de concilier les parties. En cas d'échec de cette conciliation, un expert foncier et agricole, inscrit sur la liste établie par le comité du conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière et/ou un expert judiciaire près de la Cour d'appel sera nommé conjointement par la chambre d'agriculture et GRTgaz pour régler ce désaccord.

## 5. Indemnisation

### 5.1. Dispositions générales sur le principe d'indemnisation

GRTgaz s'engage à indemniser l'ensemble des dommages aux cultures imputables aux travaux de pose de canalisation selon les principes définis au présent Protocole relevant du droit commun.

L'indemnisation des dommages aux cultures se fait suivant le barème départemental de la Chambre d'Agriculture dont relève la parcelle et prend en considération, s'il y a lieu, chacun des éléments précisés dans les paragraphes suivants. En outre, GRTgaz accorde à l'exploitant concerné par les travaux de pose de canalisation, une indemnité forfaitaire destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier. Cette indemnité est fixée à 124 € (valeur 2008) et sera révisée chaque année sur la base de l'indice général des taux des salaires horaires toutes activités, France entière.

En cas de désaccord portant sur l'indemnité accordée au titre du Protocole entre le propriétaire et GRTgaz ou l'exploitant et GRTgaz, ce désaccord peut être porté devant la Chambre Départementale d'Agriculture dont relève la parcelle, dans une optique de conciliation comme prévue à l'article 7.1.

*En matière d'indemnisation aux cultures et aux élevages, l'expérience montre que la quasi-totalité des difficultés sont réglées au plan départemental par les Chambres d'Agriculture, dans le cadre des concertations prévues à ce Protocole. À défaut, il appartient à ces dernières de saisir, via l'A.P.C.A., la commission nationale paritaire d'arbitrage chaque fois que des adaptations de portée générale seraient nécessaires pour résoudre des problèmes nouveaux.<sup>5</sup>*

Le propriétaire tout comme l'exploitant ont également la possibilité en vertu du droit commun, en cas d'un différend portant sur l'indemnité qui leur est accordée en application du présent Protocole, de saisir le juge compétent s'il estime que les dispositions indemnitaires du protocole sont inadaptées à son cas particulier.

*Par exemple dans le cas d'un différend portant sur l'indemnité de servitude, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation s'il estime que les dispositions indemnitaires du protocole sont inadaptées à son cas particulier<sup>6</sup>.*

#### 5.1.1. Dommages aux cultures

##### 1) la perte de récolte de l'année en cours,

indemnisation sur toute la piste y compris la tranchée et le dépôt de terre.

Les délaissés, ainsi que les surfaces jouxtant la surface réellement détruite, donneront lieu à une indemnisation partielle ou totale, pour un type de plante considéré, s'il est prouvé l'existence d'une perte de récolte en raison des moyens mécaniques utilisés.

##### 2) le déficit sur les récoltes suivantes :

- indemnisation pour la polyculture, évaluée forfaitairement à la perte de récolte moyenne des productions représentant plus de 5 % des surfaces cultivées dans les zones traversées suivant le compte type des bénéficiaires agricoles forfaitaires tels qu'il a été retenu pour chaque département concerné,
- indemnisation pour les prairies permanentes, le déficit est évalué à une perte de récolte,

Le préjudice est calculé sur la zone de circulation et sur la tranchée.

<sup>5</sup> Paragraphe laissé dans le protocole signé, mais mis en marge dans la version brochée.

<sup>6</sup> Paragraphe laissé dans le protocole signé, mais mis en marge dans la version brochée.

L'exécution des travaux d'études de topographie et de sondage puis de pose de canalisation nécessite la remise en état des sols. Les dommages entraînent également une reconstitution des fumures et provoquent un déficit sur les récoltes suivantes. Ces dommages sont fonction, notamment de la réalisation technique du chantier et des conditions climatiques existant au moment des travaux.

L'indemnité pour remise en état du sol tient compte du temps de travail de l'exploitant mobilisé pour réparer les dommages, et celle de reconstitution des fumures tient compte des fumures minérales et organiques.

L'indemnité due au titre du déficit à prévoir sur les récoltes suivantes, et ce, sans y ajouter les aides directes versées dans le cadre de la PAC, est calculée à partir de la moyenne des valeurs des récoltes entrant dans le cycle d'assolement, pour la durée moyenne prévisible du préjudice que subira l'exploitant agricole.

Type de dommages	Polyculture dont prairies temporaires	Prairies permanentes
Sur la tranchée avec tri des terres	2,5 récoltes	3 récoltes
Sur la zone de stockage des terres	1 récolte	1 récolte
Sur la piste de chantier	2 récoltes	2,5 récoltes
Sur les points spéciaux	3,5 récoltes	4 récoltes

Si, exceptionnellement, l'importance des dommages nécessitait l'intervention d'une entreprise spécialisée, le montant de la facture de celle-ci sera remboursée à l'exploitant.

### 3) terrains faisant l'objet d'aides compensatoires PAC :

GRTgaz s'engage à communiquer dès que possible, et au plus tard 6 mois avant les premiers assolements, aux exploitants agricoles les dates auxquelles sont prévus les travaux sur leur(s) parcelle(s) afin que ceux-ci puissent anticiper les éventuelles incidences des travaux de pose sur les aides compensatoires devant leur être versées pour la période considérée dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) et s'il y a lieu, réajuster leur déclaration PAC.

S'il apparaît que les travaux prévus par GRTgaz risquent d'empêcher l'activation des Droits à Paiement Unique, d'entraîner leur annulation, ou de modifier les taux de chargement en production animale, l'exploitant agricole doit avertir sans délai GRTgaz, afin d'étudier la situation de façon concertée. La Chambre d'Agriculture apportera son aide à la résolution du problème en tant que de besoin.

### 4) la reconstitution du sol,

indemnisation qui est établie sur la zone de circulation et sur la tranchée définies ci-dessus (fumures et arrières fumures, ornières).

### 5) les gênes et troubles divers,

causés à l'exploitation, par suite des travaux, sont indemnisés forfaitairement à hauteur du tiers de la recette brute moyenne calculée selon les modalités du paragraphe 2 ci-dessus.

Le préjudice est calculé sur toute la largeur de la piste y compris sur la bande nécessaire au dépôt de terre. Toute parcelle labourée (ou ayant subi une façon culturale similaire) est considérée commeensemencée, ce qui ouvre droit à l'indemnisation d'une perte de récolte.

Il est précisé que l'indemnité de dommages perçue par chaque exploitant, toutes indemnités confondues, n'est jamais inférieure à 50 (cinquante) euros.

Le règlement des indemnités doit intervenir dans un délai de 2 mois après signature de l'état des lieux après travaux. Au-delà de ce délai, des intérêts de retard sont appliqués ; ils sont calculés au taux d'intérêt légal et courent à compter de la constatation du retard, conjointement par les parties.

## 5.2. Cultures spéciales et cultures irriguées

Ce paragraphe vise des cultures spéciales ne figurant pas dans le barème fourni par les chambres départementales d'agriculture. Pour toutes les cultures ne figurant pas au barème, il est fait application d'une estimation spécifique en accord avec la chambre départementale d'agriculture.

Ce paragraphe concerne essentiellement les agriculteurs mettant en œuvre des techniques particulières, en premier lieu l'irrigation. Dans le cas d'un rendement supérieur à celui figurant au barème départemental, et sur présentation de justificatifs fournis par l'exploitant concerné, ledit rendement est pris en compte pour le calcul de l'indemnité de perte de récolte.

### **5.3. Établissements des barèmes**

Les barèmes relatifs à l'indemnisation des pertes de récoltes sont établis annuellement par les chambres départementales d'agriculture et précisés dans la convention locale d'application.

### **5.4. Indemnisation particulière**

Pour l'indemnisation des cultures ne figurant pas au barème, une estimation spécifique est recherchée s'il y a lieu par GRTgaz en accord avec la Chambre d'Agriculture.

### **5.5. Retards dans l'exécution des travaux**

Si un retard important dans l'exécution des travaux gêne considérablement les façons culturales, une indemnité est versée "à dire d'expert".

## **6. Signalisation et entretien des canalisations**

### **6.1. Signalisation et protection des gazoducs**

Les bornes de repérage de la canalisation et les balises sont placées dans l'emprise des chemins publics et privés. Elles peuvent, cependant être implantées dans les propriétés privées et en limite des parcelles avec l'accord écrit du propriétaire et de l'exploitant.

Ces repères GRTgaz sont de nature à éviter toute détérioration du matériel agricole. Ils servent à matérialiser la présence de la canalisation placée à proximité.

Les exploitants agricoles s'engagent à ne pas détruire ou déplacer les repères GRTgaz. Le déplacement des repères GRTgaz est effectué par GRTgaz en cas d'aménagement foncier ou pour toute autre cause entraînant la modification des limites actuelles<sup>7</sup>.

GRTgaz assure à ses frais la protection du gazoduc si cela s'avère nécessaire, pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement foncier ou d'équipement à caractère agricole qui sont exécutés par une association d'aménagement foncier ou une collectivité locale.

### **6.2. Réinterventions ultérieures sur l'ouvrage**

En cas des réinterventions ultérieures sur l'ouvrage, il est fait application du barème départemental de la Chambre d'Agriculture pour l'indemnisation des dommages aux cultures et aux sols.

### **6.3. Travaux de tiers à proximité du gazoduc**

La présence d'une canalisation de transport de gaz n'empêche pas les travaux d'exploitation courante des terrains tels que les travaux agricoles de préparation superficielle du sol. Toutefois, les lois et règlements prévoient, pour des raisons de sécurité, que certains travaux comme les drainages, sous-solages, curages de fossés, dont la liste est fixée par décret, font l'objet d'une déclaration préalable.

Les plans de zonage (échelle 1/25 000<sup>e</sup>) des canalisations de transport de gaz naturel traversant une commune sont consultables gratuitement en mairie.

Dans l'hypothèse de travaux à proximité de l'ouvrage, GRTgaz réalise gratuitement le repérage de la conduite à la demande de l'entreprise intervenante.

<sup>7</sup> En tout état de cause, le propriétaire informe le nouvel exploitant de l'existence de la servitude.

Ainsi, les travaux de tiers qui se situent à proximité d'une canalisation de transport de gaz et situés dans le périmètre défini dans le plan de zonage, doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur et, notamment, au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 modifié et à l'arrêté d'application du 16 novembre 1994.

À ce titre, ils font l'objet d'une demande de renseignements (DR) auprès de GRTgaz suivie éventuellement d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.). L'adresse des services de GRTgaz est affichée en mairie.

La demande doit être établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté (voir annexe 4) et doit être reçue par GRTgaz dix jours au moins (jours fériés non compris) avant la date de début des travaux.

En annexe 4, sont joints les documents suivants :

- Demande de renseignements (D.R.) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains.
- Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.).

#### **6.4. Responsabilité des propriétaires et des exploitants**

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont dégagés de toute responsabilité à l'égard de GRTgaz pour les dommages qui viendraient à être occasionnés de leur fait à la canalisation visée à la convention de passage, à l'exception de ceux résultant d'un acte de malveillance de leur part, ou du non-respect de la législation ou de cette convention par suite d'une négligence caractérisée.

### **7. Dispositions diverses**

#### **7.1. Exécution du protocole**

Les parties signataires s'engagent à porter le présent protocole à la connaissance des propriétaires et des exploitants intéressés, ainsi qu'à l'entreprise chargée des travaux de pose de l'ouvrage qui le transmettra à ses éventuels sous-traitants œuvrant sur le chantier.

Une réunion aura lieu au moins une fois l'an entre les représentants de GRTgaz et ceux de la profession agricole.

Les parties signataires conviennent d'examiner toute difficulté qui surgirait et qui ne serait pas réglée par le présent protocole.

En cas de désaccord sur l'application de ce protocole et sur tous les problèmes relevant qui pourraient être rencontrés (sans que cette liste soit limitative, problèmes d'hydraulique agricole, de remise en état des sols, etc., et, par exemple, en cas de désaccord entre les exploitants agricoles, entreprise chargée des travaux de pose et GRTgaz), il en est référé en premier lieu à la Chambre d'Agriculture départementale et à la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles pour tenter, avec GRTgaz, de concilier les parties.

En cas d'échec de cette conciliation, un tiers arbitre, expert foncier et agricole, inscrit sur la liste établie par le comité du conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière ou un expert près la Cour d'appel, sera nommé conjointement par les parties signataires du présent protocole, hors du département concerné, par souci d'indépendance.

Dans les cas d'un différend portant sur l'indemnité de servitude, le propriétaire peut saisir le juge de l'expropriation s'il estime que les dispositions indemnitaires du protocole sont inadaptées à son cas particulier.

Sur l'initiative d'une des parties signataires, une commission nationale paritaire d'arbitrage et de conciliation peut se réunir pour apporter des solutions aux problèmes n'ayant pas pu être réglés au niveau départemental via la procédure de conciliation prévue ci-dessus.

Les décisions prises par cette commission s'imposent aux parties en présence (GRTgaz, exploitants, propriétaires, APCA, FNSEA et chacune de leurs instances locales), qui se portent fort de les faire appliquer et respecter, y compris au niveau local.

Le 28 janvier 2009

Cette commission est composée à parts égales de représentants du niveau national de la profession agricole et de GRTgaz.

Elle se réunit sur l'initiative d'une des parties signataires du présent protocole.

## 7.2. Suivi agronomique dans le temps

À la demande des Organisations Professionnelles Agricoles locales, un suivi agronomique peut être instauré, afin de déterminer l'éventuel impact sur la réalisation des façons culturales et sur les récoltes.

Les OPA locales préciseront, en accord avec GRTgaz, les modalités de mise en œuvre de ce suivi financé par le maître d'ouvrage.

## 7.3. Date d'application et durée

Le présent protocole remplace celui signé le 26 février 2004.

Le présent protocole est conclu pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature et renouvelé par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation écrite par l'une des parties au plus tard 6 mois avant la date anniversaire de fin de période.

Fait à Paris, le 28 janvier 2009

Le Président de l'Assemblée  
Permanente des Chambres  
d'Agriculture,



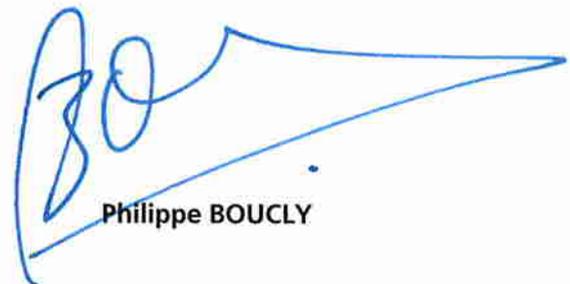
**Luc GUYAU**

Le Président de la Fédération  
Nationale des Syndicats  
d'Exploitants Agricoles,



**Jean-Michel LEMÉTAYER**

Le Directeur Général de GRTgaz,



**Philippe BOUCLY**

0380